

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 61 (2011)

Heft: 1: Façonner les comportements citoyens = Die Fabrikation staatsbürgerlichen Verhaltens

Artikel: De la persuasion à l'autopersuasion : le CICR et le droit humanitaire

Autor: Palmieri, Daniel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-170284>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De la persuasion à l'autopersuasion: le CICR et le droit humanitaire

Daniel Palmieri (Comité international de la Croix-Rouge, Genève)*

Summary

The First Geneva Convention of 1864, which protects the wounded soldiers in wartime, is a treaty universally adopted today. All the States thus voluntarily agreed to limit the usage they could make of one of their essential privileges, that to assure the defence and the security of their territory thanks to their monopoly on the armed violence. As guarantor for the Geneva Conventions, the International Committee of the Red Cross (ICRC) was the mainspring of the unanimous adoption of one of the main texts of the humanitarian international law (IHL). This success was not however without some difficulties. This article examines the modalities which induced governments to integrate a series of standards which would limit their behaviour on the battlefield; and to estimate the role that played the notions of incitement and/or self-persuasion in this process of acceptance. Then, this paper will assess the success of the policy promoting the IHL which was launched by the ICRC; and see if adjustments were necessary and, if yes, of which nature they were. Finally, we shall wonder about the existence for the ICRC of motivations others than charitable ones to obtain that the worldwide governments finally ratify the Geneva Convention.

Même dans une situation aussi terrible que la guerre, un geste d'humanité et de pitié envers les victimes doit pouvoir trouver sa place. C'est sur ce présupposé empathique que s'est construit, durant la seconde moitié du XIX^e siècle, le droit humanitaire international (DIH).

* Les vues exprimées dans cet article ne reflètent que l'opinion de l'auteur et non celle du CICR.

Bien que traversant les siècles, la réflexion sur l'humanitaire moderne s'est forgée à partir des années 1850 seulement. Depuis la Guerre de Crimée et la réapparition de conflits armés très meurtriers, les tentatives d'humaniser la belligérance s'étaient multipliées, sans lendemains toutefois. Cette pensée s'est finalement cristallisée dans l'expérience traumatique d'un homme, le Genevois Henry Dunant, au soir d'une bataille sanglante, celle de Solferino (24 juin 1859). Perdu parmi des milliers de militaires blessés agonisants, Dunant ne put alors que constater son impuissance et celle de ses contemporains à leur venir en aide. De ce terrible séjour italien, Dunant tire, quelques années plus tard, un ouvrage appelé à devenir célèbre, un *Souvenir de Solferino*¹. Outre le récit de la bataille (qu'il n'a pas vue) et de ses suites, Dunant innove en introduisant dans son témoignage deux propositions pratiques: 1°) la création, en temps de paix, de Sociétés nationales permanentes de secours aux militaires blessés qui interviendraient, en période de guerre, pour épauler les services de santé des armées; 2°) la formulation par les Etats de «... quelque principe international, conventionnel et sacré lequel, une fois agréé et ratifié, servirait de base à ces Sociétés de secours pour les blessés dans les divers pays d'Europe».²

L'incitation a été à la base même du DIH. Ainsi, dans son livre, Dunant insiste longuement sur le rôle que chacun peut jouer dans la mise en œuvre des idées humanitaires qu'il préconise:

«Un appel de ce genre s'adresse aux dames comme aux hommes, ... il s'adresse au général ou au maréchal de camp, comme au philanthrope et à l'écrivain qui peut, du fond de son cabinet, développer avec talent, par ses publications, une question embrassant l'humanité entière, et, dans un sens plus restreint, chaque peuple, chaque contrée, chaque famille même, puisque nul ne peut se dire à l'abri des chances de la guerre.»³

Le pari de Dunant, pour être utopiste n'en est pas moins victorieux. Le Genevois parvient à mobiliser les dirigeants européens et à inciter une douzaine d'entre eux, par l'entremise d'une structure *ad hoc* constituée pour l'occasion (et qui deviendra le futur Comité international de la Croix-Rouge – CICR), à ratifier le tout premier traité international de DIH: la *Convention de Genève d'août 1864 protégeant les militaires blessés ou malades dans les armées en campagne*.⁴

1 Genève 1862, pour la première édition. Nous utilisons l'édition publiée à Lausanne en 1959.

2 *Ibid.*, p. 130.

3 *Ibid.*, p. 129–130.

4 Cette Convention nous servira d'exemple tout au long de cet article, du fait de sa longévité. Elle fut révisée pour la dernière fois en août 1949.

La rapidité et la facilité avec lesquelles cette entreprise a été menée étonnent. En effet, alors que ces idées philanthropiques étaient dans les esprits depuis des décennies, en dix-huit mois seulement, cinq particuliers de Genève (dont Dunant), agissant sur un plan privé, ont réussi à mettre sur pied une structure organisée, internationale et permanente (le CICR); à rallier à leur cause les gouvernements les plus importants de l'époque – et en premier lieu la France –; à organiser une première rencontre d'experts, puis à convoquer une conférence diplomatique qui aboutit à la signature du traité de 1864. Mais ce qui frappe peut-être le plus est le fait que, grâce à l'action du CICR, des Etats ont, pour la première fois, décidé de s'imposer volontairement des limites à l'une de leurs prérogatives les plus sacrées: celle de faire la guerre.

Cet article se propose tout d'abord d'examiner les modalités qui ont amené des gouvernements à intégrer une série de normes qui limiteraient leur comportement sur le champ de bataille, et d'estimer le rôle qu'ont joué les notions d'incitation et/ou d'autopersuasion dans ce processus d'adoption. Il s'agira ensuite d'évaluer sur la durée la réussite de la politique de promotion du DIH initiée par le CICR, de voir si des ajustements ont été nécessaires et, si oui, de quelle nature ils furent.

Des règles vraiment acceptées?

La notion de consentement est à la base même du DIH, qui impose des limitations strictes à la liberté, a priori complète, qu'ont les belligérants de défaire leurs adversaires; et ce alors même que la déroute totale de l'ennemi est le but premier de tout conflit armé. Certes, dans le cas de l'Europe de la fin du XIX^e siècle, ce consentement volontaire fut imposé aux soldats par ceux qui les commandaient, et à ces derniers par la tête de l'Etat. Mais il fallait toutefois que ces diverses autorités aient auparavant décidé d'adhérer à ce processus restrictif, et donc qu'elles aient été stimulées à le faire.

Le CICR était bien conscient de ce paramètre quand il s'est agi de «vendre» aux gouvernements européens les propositions du *Souvenir de Solferino*: «[Il faut] d'abord ... obtenir le consentement unanime des princes et des nations de l'Europe ...», tout comme des moyens les plus aptes pour y parvenir: «Il serait bon que le comité entretînt une agitation, si l'on put s'exprimer ainsi, pour faire adopter nos vues par tout le monde, en haut et en bas, chez les souverains de l'Europe, comme dans les populations.»⁵

⁵ *Procès-verbaux des séances du Comité international de la Croix-Rouge, 1863–1914* [ci-après *Procès-verbaux*], Genève 1999, séance du 17 février 1863, pp. 17–18.

Le CICR choisit donc clairement de recourir à l'incitation pour parvenir à ses fins. On peut même dire qu'il met en route une vraie politique de lobbying. Ayant ainsi appris que le congrès de bienfaisance de Berlin de 1863 – où il pensait pouvoir présenter ses propositions – était annulé *sine die*, le CICR ne baisse pas les bras et décide que «le seul moyen de faire marcher l'affaire est de convoquer une conférence internationale à Genève»,⁶ et de demander aux souverains européens de s'y faire représenter.⁷ Préalablement aussi, afin de mettre toutes les chances de leur côté, les membres du CICR auront pris soin de rédiger un concordat en dix articles qu'ils soumettront à des experts gouvernementaux.

Du côté des gouvernements, il est difficile de savoir si ces sollicitations externes furent déterminantes dans le processus décisionnel de participer aux conférences du CICR, puis d'adhérer à la *Convention de Genève* de 1864. On sait que plusieurs souverains ou leurs ministres prêtèrent une oreille attentive aux idées de Dunant, ou même le reçurent personnellement; il faut dire que le Genevois, ne ménageant ni son temps ni son argent, avait mis sur pied une véritable stratégie de promotion et de diffusion de son ouvrage parmi les cours européennes. Mais sa propagande se heurtait au scepticisme, voire à l'hostilité, du corps militaire et de sa hiérarchie, peu encline à voir des étrangers se mêler de ses affaires et surtout furieuse qu'on lui rappelle son incompetence en matière de secours aux militaires blessés.

Et c'est ici que rentre en jeu le concept d'autopersuasion. L'exemple français⁸ en est un cas parlant. En effet, les deux délégués de l'Hexagone participant à la conférence de 1863 se montreront dans un premier temps totalement opposés au projet de Dunant, le jugeant impossible à mettre sur pied. Remis au pas par le CICR qui réfuta point par point leur discours, les Français modifieront progressivement mais radicalement leurs vues, avant de se rallier à l'opinion générale favorable aux propositions du CICR; quelques amendements au concordat proposés par les délégués français, et appuyés fort à propos par l'un ou l'autre membre du CICR, faciliteront ce ralliement. Au final, la Conférence d'expert sera un succès total pour les membres du Comité; tout comme la conférence diplomatique d'août 1864, qui voit l'adoption des dix articles de la *Convention de Genève* par douze Etats, dont l'Empire français.

Les mécanismes de cette autopersuasion qui amenèrent les militaires français ou autres à adhérer à un processus auquel ils étaient auparavant

6 *Ibid.*, séance du 25 août 1863, p. 23. La conférence d'experts a lieu en octobre 1863.

7 *Ibid.*, séance du 20 octobre 1863, p. 25.

8 Véronique Harouel, *Genève – Paris, 1863–1918: le droit humanitaire en construction*, Genève 2003, pp. 54 et sq.

opposés restent peu clairs. Il y a certes les incitations externes, à commencer les ordres venus de plus haut. Il y a aussi à gérer les attentes d'une partie de l'opinion publique bourgeoise, vivement émue par les carences et l'inefficacité des services de santé des armées durant la Guerre de Crimée ou celle d'Italie; une opinion qui a donc fait bon accueil au livre de Dunant. Il y a enfin des réflexions plus propres à l'institution militaire et qui aboutissent certainement à cet exercice d'autoconditionnement. Peut-on ainsi prendre le risque de rester en marge ou d'être en porte-à-faux avec un projet qui vise à des améliorations notables au niveau des armées, et qui seront peut-être adoptées par d'autres (futurs) belligérants? De même, alors que les progrès proposés le sont au nom de l'humanité, mais aussi en celui de la civilisation,⁹ peut-on en tant qu'Etat européen dans la seconde moitié du XIX^e siècle choisir volontairement de rester dans le camp de la «barbarie», en n'adoptant pas ces perfectionnements qui apparaissent inéluctables? Ce dernier argument a peut-être été déterminant, tant la propagande du CICR a vanté l'irréversibilité des réflexions engagées par la publication du *Souvenir de Solferino*, et rappelé que des comportements «humanitaires» en temps de conflits armés caractérisaient la plupart des grandes civilisations. Comment dès lors était-il possible de se démarquer de ces traditions historiques et culturelles?

Mais ce qui fit, sans doute, largement pencher la balance en faveur de l'adoption de la Convention de Genève par des militaires initialement peu réceptifs à ses préceptes fut le fait que l'on n'était *in fine* pas vraiment obligé de la respecter! Un élément que les fondateurs de l'humanitaire moderne avaient omis dans leur politique de «faire pénétrer dans les esprits et dans les cœurs» de tels sentiments humanitaires,¹⁰ et qui va gripper durablement la très jolie machine mise en route par le CICR.

Retour à la case départ?

Un peu naïvement peut-être, le CICR avait en effet volontairement renoncé à tout contrôle quant au destin de la *Convention de Genève*:

«Quelques personnes ont cru, à tort, que le Comité international avait autorité pour imposer aux belligérants le respect de la Convention de Genève ... il est de notre devoir ... de rappeler que nous n'avons aucun contrôle légal à exercer

⁹ Dunant a beaucoup insisté sur ces deux concepts dans son ouvrage, voir par exemple p. 131.

¹⁰ *Bulletin international des Sociétés de secours aux militaires blessés* [ci-après *Bulletin*], octobre 1869, p. 10.

sur la conduite des troupes en campagne.¹¹ (...) Ce qu'il importe donc que chacun sache, c'est que ce Comité n'est revêtu d'aucune autorité, et n'a ni le droit, ni le désir d'imposer ses volontés à personne.»¹²

Cette politique de retrait était sous-tendue par deux argumentaires, l'un légal, l'autre moral. Comme la *Convention de Genève* revêtait le caractère d'un contrat synallagmatique, les parties signataires s'obligeant réciproquement l'une envers l'autre, il ne semblait pas que l'intervention d'une tierce partie soit nécessaire. Cet aspect était encore conforté par la certitude du CICR et de son président Gustave Moynier que les *Pacta sunt servanda* (les traités doivent être respectés). Par ailleurs, ils n'imaginaient pas que quiconque puisse se soustraire aux obligations nées de leurs efforts pour «humaniser la guerre».

Sur ce dernier point, le CICR connaîtra une première déconvenue à l'occasion de la seconde Conférence diplomatique convoquée à Genève en 1868. Il s'agissait, ici, de discuter de l'extension de la *Convention de Genève* à la guerre maritime. Or si la thématique générale avait à nouveau suscité l'adhésion théorique des Etats, l'adoption pratique d'articles additionnels à la Convention de 1864 protégeant les marins blessés ou naufragés pose rapidement de gros problèmes. A la suite à des discussions sans fin, aucun Etat ne ratifiera le texte proposé lors de la conférence.

Mais la plus grande désillusion du CICR viendra de l'application concrète de la Convention par les belligérants lors de la guerre franco-prussienne de 1870–71. Tout d'abord, les membres du CICR constateront, dès le début du conflit, que six ans après la ratification du traité, la France n'avait que peu fait pour le mettre en application:

«D'après quelques communications qui parviennent au Comité international, il est malheureusement avéré que les secours volontaires n'ont jusqu'à présent du moins reçu qu'une organisation très insuffisante en France. Le Gouvernement français, par exemple, n'a pas fait distribuer des brassards aux médecins; et ceux qui ont été distribués n'ont été timbrés et contrôlés comme cela a eu lieu dans l'armée allemande par l'intendance. En tout, il y a eu peu de bonne volonté de la part du Gouvernement français pour la Société de secours aux blessés.»¹³

Pire, l'inertie bureaucratique a des effets immédiats sur la façon dont sont menées les hostilités et le CICR est directement informé que «la

¹¹ *Bulletin* ..., octobre 1870, p. 10.

¹² *Bulletin* ..., juillet 1870, p. 161.

¹³ *Procès-verbaux* ..., séance du 13 août 1870, p. 109.

Convention de Genève n'est que très peu connue dans l'armée française». ¹⁴

Or, le fait que des Etats puissent ne pas respecter et faire respecter par leurs citoyens les traités qu'ils avaient signés provoque l'hébétéude du CICR. Gustave Moynier résumera en 1872, l'étonnement ressenti alors. Notant que la Convention de 1864 ne contenait aucune sanction pénale contre ceux qui la violeraient, il observe:

«... La guerre franco-allemande a permis de reconnaître l'insuffisance d'une sanction purement morale pour mettre un frein aux passions déchaînées; elle a fait regretter aussi que les rédacteurs de la Convention eussent cru devoir, en matière pénale, s'en remettre complètement au zèle des divers États, soit pour promulguer des lois, soit pour réprimer les écarts de leurs propres ressortissants.» ¹⁵

Sa politique d'incitation ayant montré ses limites, tout comme l'autopersuasion dont étaient capables les responsables politiques et militaires, le CICR se retrouve dans une impasse. Pour en sortir et tenter de remettre les Etats dans le droit chemin de leurs obligations, il va être contraint d'élaborer diverses stratégies, dont certaines vont clairement jouer sur le registre du bâton.

Punir

Les membres du CICR vont, en effet, commencer par brandir la menace de la sanction. Si les gouvernements ne respectaient pas leurs engagements conventionnels, il faudrait donc logiquement les y contraindre. Et quoi de mieux que l'avertissement d'une punition, qui en outre, se ferait au nom de la communauté internationale tout entière. Le premier geste du CICR sera de préconiser la création d'une institution judiciaire universelle chargée de réprimer toute violation à la *Convention de Genève*. ¹⁶

Cette initiative, née au début de 1872, se nourrissait des échecs constatés lors du conflit franco-prussien. Elle recelait aussi un triple avantage aux yeux du CICR. Par sa seule existence, cette proposition démontrait

14 *Procès-verbaux* ..., séance du 23 août 1870, p. 116. Moynier écrira plus tard que cette méconnaissance n'était pas cantonnée uniquement à la France: «La Convention qui aurait dû recevoir une grande publicité, était presque inconnue», in *Ma contribution aux progrès du droit international*, p. 6, Archives du CICR [ci-après ACICR] A, VM GM, carton n° 1.

15 *Bulletin* ..., avril 1872, pp. 122–123.

16 L'idée première venait de Gustave Moynier, mais fut soutenue par le CICR qui décida de lui donner une large publicité, voir *Procès-verbaux* ..., séances du 13 janvier 1872 et du 24 janvier 1872. Le projet de Moynier fut d'ailleurs publié dans le *Bulletin* ..., avril 1872, pp. 121–131. Moynier donne de plus amples informations sur cette institution pénale dans le texte autobiographique *Ma contribution* ..., *op. cit.*

tout d'abord que l'institution genevoise, aux vues de l'expérience de la guerre de 1870–71, avait pris conscience des lacunes du droit humanitaire et qu'elle s'en inquiétait.

Ensuite, cette proposition permettait d'écarter tout processus de révision, dans un sens plus coercitif, de la Convention elle-même qui restait en vigueur, malgré ses imperfections.¹⁷ Car le CICR avait conscience de la fragilité de l'édifice juridique qu'il avait construit en 1864 et qui semblait déjà menacé par certains. Il s'agissait donc :

«... [de ne] pas ébranler la Convention de Genève ... [et de ne pas] ouvrir la porte à ceux qui ne cherchent qu'une occasion pour l'ébranler ... dans les circonstances présentes et avec les dispositions plutôt hostiles à la convention qui règnent dans les régions gouvernementales, [une conférence] où l'on traiterait des modifications à apporter à la convention aurait le grand danger de tout compromettre et la convention courrait grand risque de sombrer et d'être abandonnée.»¹⁸

Enfin, le nouvel organe *ad hoc* présentait l'avantage de regarder vers le futur en prévenant ou en réprimant des violations qui n'avaient pas encore été commises, alors qu'une réflexion sur la *Convention de Genève* aurait été perçue comme une façon de blâmer de façon rétrospective les deux grands gouvernements qui l'avaient violée durant le conflit de 1870–71. Or, les principales critiques contre le traité de 1864 provenaient justement d'Allemagne et, dans une moindre mesure, de Paris.

La démarche du CICR visant à créer cette cour pénale internationale sera un échec, n'ayant recueilli qu'un maigre succès d'estime. Pire, on lui reprochera de s'être détourné des vrais problèmes (révision de la Convention) pour se lancer dans un projet utopique.¹⁹ Tant et si bien, que c'est le CICR lui-même qui sabordera son initiative, décidant de ne plus en prendre la responsabilité et la vouant à l'oubli.

Les conséquences de cet insuccès seront multiples et de longue durée. Tout d'abord le CICR évitera dorénavant soigneusement tout activisme direct dans le problème de la sanction des Etats contrevenants aux principes des Conventions de Genève. Il laissera désormais cette responsabilité aux gouvernements eux-mêmes ou à des commissions

17 Dans le cadre de la discussion des articles additionnels en 1868, le général Dufour, membre du CICR, avait toutefois, élaboré un projet (non repris) complétant la Convention de 1864, et dans lequel il prévoyait un contrôle et une sanction contre les contrevenants qui porteraient indûment le brassard à croix rouge (Véronique Harouel, «Les projets genevois de révision de la Convention de Genève du 22 août 1864 [1868–1898]», *Revue internationale de la Croix-Rouge* [ci-après *Revue*], n° 834, juin 1999, p. 367).

18 *Procès-verbaux* ..., séance du 9 octobre 1872, pp. 280–281.

19 *Procès-verbaux* ..., séance du 1^{er} octobre 1872, p. 277.

d'enquête *ad hoc*.²⁰ Et quand, au cours de son histoire, sa participation au sein de ces dernières sera demandée, il la limitera au strict nécessaire et sans jamais prendre part directement aux travaux.²¹ Dans bien des cas, le CICR profitera aussi du refus à participer de l'une des parties au conflit pour, à son tour, prestement se défaire en toute bonne conscience.²²

Ainsi la punition légale comme facteur d'incitation ou d'autopersuasion avait, pour le CICR, clairement montré ses limites. Mais qu'en était-il d'une sanction d'ordre morale?

Dénoncer

Rare aujourd'hui, la politique de dénonciation des violations commises par un gouvernement n'est toutefois pas inexistante dans l'histoire du CICR qui, par l'opprobre jeté sur un Etat en particulier, espérait non seulement le remettre à l'ordre, mais aussi faire en sorte que d'autres ne suivent pas le même chemin déviant.

Une première tentative fut entreprise à la suite de la guerre de 1870–71. Dans un très long article publié dans le *Bulletin*,²³ Gustave Moynier examinait la façon dont la jeune *Convention de Genève* avait ou non été respectée durant le conflit, et quels enseignements on devait en tirer pour le futur:

«Pour ce qui est des infractions, j'estime qu'elles ont eu leur origine principale dans l'ignorance [de la Convention], ... dans l'armée française ... la Convention y était inconnue, même des médecins, des intendants, des généraux, de

20 Lors de sa nouvelle révision en 1929, la Convention propose-t-elle la possibilité, sur demande de l'un des belligérants, de constituer une commission d'enquête pour des violations alléguées (art. 30). Mais le texte ne fournit aucune explication sur les modalités pratiques d'exécution, laissant ainsi dans ce domaine une totale liberté aux parties intéressées. Mise en application pour la première fois durant la Guerre d'Abyssinie de 1935–1936, cette procédure démontrera rapidement son inefficacité, puisqu'elle pouvait aisément être instrumentalisée par l'un des adversaires à l'encontre de l'autre, voir Rainer Baudendistel, *Between bombs and good intentions. The Red Cross and the Italo-Ethiopian war, 1935–1936*, Oxford/New York 2006.

21 Le rôle du CICR se limitait généralement à désigner un représentant externe à l'institution pour siéger dans le comité d'enquête, à l'image de ce qui était prévu pour la commission mort-née pour l'examen des violations de la Convention de Genève durant la Grande Guerre, *Revue ...*, n° 28, avril 1921, pp. 375–376; n° 37, janvier 1922, p. 72–75. Cette doxa est plus tard rappelée dans «*Le Comité international de la Croix-Rouge et les violations alléguées du droit des gens*», 23 novembre 1951, in: *Le Comité international de la Croix-Rouge et le Conflit de Corée, recueil de documents*, tome I, Genève 1952, pp. 222–224.

22 Ce sera le cas pour l'Affaire Katyn, voir *Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la Seconde Guerre mondiale (1^{er} septembre 1939 – 30 juin 1947)*, volume 1, Genève 1948, pp. 445–446.

23 *Bulletin ...*, janvier 1873, pp. 51–70; avril 1873, pp. 104–137.

ceux, en un mot, qui auraient dû en être les premiers instruits. On devine sans peine combien de méprises, de violations involontaires durent se produire en présence d'une pareille situation; de là des récriminations, des représailles qui en engendrèrent d'autres à leur tour.»²⁴

On notera tout d'abord que ce texte parut alors même que le projet d'institution judiciaire internationale était sur le point d'être enterré. S'agissait-il alors d'une nouvelle parade du CICR? Quoiqu'il en soit, elle apparaît bien maladroite. Certes, le président du CICR ne conteste pas l'existence d'infractions. Mais il adopte paradoxalement une attitude compréhensive par rapport à ceux qui les ont commises puisqu'ils auraient agi plus par ignorance que par méchanceté.

Ainsi, bien que dénonçant nommément une des parties au conflit – la France –, la rhétorique de Moynier vise en même temps à la disculper: à qui en effet pourrait-on reprocher des fautes *involontaires*? D'ailleurs, l'adversaire allemand est aussi pointé du doigt pour s'être vengé sur le dos de la Convention. Mais il est aussitôt excusé, car il avait d'abord été trompé par l'incurie française. Bref, l'article de Moynier, soufflant le chaud et le froid, attédie fortement la critique. D'ailleurs, son but semble moins la dénonciation des violations, que la mise en garde contre le danger qu'elles ne se reproduisent à l'avenir. On peut aussi se demander si le statut des deux belligérants – soit deux grandes puissances européennes voisines de la Suisse, pays hôte du CICR – n'est pas à l'origine même des propos nuancés et lénifiants de Moynier. Force est de constater que cette hypothèse est loin d'être anodine, au vu de ce qui va se passer ultérieurement.

En effet, à l'occasion de la Guerre d'Orient (1875–1878), l'attitude du CICR va radicalement s'inverser pour aboutir, cette fois, à de vraies récriminations visant un Etat en particulier. Si tous les belligérants avaient ratifié le texte de Genève,²⁵ tous la violèrent allègrement. Pourtant, le CICR ne va publiquement dénoncer qu'un seul gouvernement: l'Empire ottoman.

«Il n'y eu qu'un cri d'indignation en Europe, quand on a vu les Turcs méconnaître les engagements formels contractés par eux en signant le traité de 1864, et nous n'avons pas été les derniers à nous en affliger. Si nous n'avons pas élevé publiquement la voix pour protester contre ces cruautés ... ce n'est pas à dire que nous en soyons demeurés des spectateurs impassibles. Bien au contraire, nous avons travaillé sans relâche, mais sans bruit, à faire cesser ces barbaries

²⁴ *Ibid.*, p. 55.

²⁵ Certains dans la précipitation comme le Monténégro et la Serbie qui accèdent à la Convention alors qu'ils sont déjà en guerre contre la Turquie.

et ces violations de la foi jurée ... La persistance du mal nous engage aujourd'hui à recourir à la publicité, pour essayer de le conjurer par ce nouveau moyen. Il peut être opportune, en effet, d'offrir aux amis de notre œuvre et de l'humanité un récit fidèle de ce qui s'est passé, d'examiner avec les questions soulevées par la conduite des belligérants, et de rappeler les vains efforts tentés pour ramener la Turquie à l'observation de la Convention de Genève.»²⁶

L'exemple turc est révélateur à bien des égards de l'usage que fera le CICR de l'arme de la dénonciation. On pourrait même dire que la citation qui précède résume à elle seule toutes les conditions qui amènent l'institution genevoise à se lancer dans cet exercice périlleux de stigmatisation publique. Tout d'abord, il s'agit d'un procédé ultime, employé lorsque tous les autres moyens ont été épuisés sans que la violation ne se soit arrêtée. Il sanctionne en quelque sorte l'échec d'une politique bilatérale de confidentialité entre le CICR et la partie contrevenante. La dénonciation publique intervient aussi quand la violation du droit est si flagrante et si grave qu'on ne peut plus garder le silence. Et ceci est d'autant plus vrai lorsque d'autres voix se sont déjà élevées pour condamner l'acte illicite. Enfin, la partie qui est vouée aux gémonies fait l'objet d'une savante analyse de la part des membres du CICR. Ainsi, il n'y avait que peu de chance d'aller à contre-courant de l'opinion publique européenne de 1876 en condamnant le régime ottoman pour ces comportements (dont certains étaient effectivement répréhensibles) envers des adversaires chrétiens. Ne pas le faire aurait été certainement une position plus difficile à adopter et à justifier; tout comme l'aurait été la dénonciation des crimes commis à l'encontre des victimes turques. Dans le même ordre d'idées, il sera plus facile pour le CICR de «dénoncer» l'attitude des Allemands durant la Première Guerre mondiale que pendant la Seconde.²⁷

Des exemples actuels confirment combien la politique de dénonciation pour le CICR reste avant tout une pesée d'intérêts, avec des chances de succès souvent limitées. Car plutôt que d'être attentif à cette incitation brutale à revenir dans le rang de la légalité, le contrevenant risque soit de ne pas en tenir compte, soit au contraire de se braquer, mettant alors en marche toutes une série de mécanismes d'autopersuasion quant à la légitimité de son action, et à l'iniquité de la norme légale que l'on veut lui imposer.

26 *Trente-cinquième circulaire à Messieurs les présidents et les membres des Comités centraux de secours aux militaires blessés*, 21 septembre 1876, publiée dans le *Bulletin* ..., octobre 1876, pp. 164–165.

27 Voir Irène Herrmann, Daniel Palmieri, «Humanitaire et massacres: l'exemple du CICR (1904–1994)», in: Jacques Sémelin, Claire Andrieu, Sarah Gensburger (éd.), *La résistance aux génocides. De la pluralité des actes de sauvetage*, Paris 2008, pp. 235–245.

C'est pourquoi devant le caractère peu fructueux de l'incitation par la force ou de l'autopersuasion par la peur, le CICR va se résoudre à aborder le problème en amont, mettant en œuvre des moyens de prévention ou d'information.

Prévenir

Les déboires du projet Moynier pour une justice internationale contraignent en effet le CICR à faire ce qu'il avait voulu éviter jusqu'alors, soit à améliorer la Convention existante en y incluant des sanctions. Malgré bien des réticences, le CICR se résout à empoigner le problème.

En 1874, en effet, une audacieuse initiative russe propose de réunir l'Europe pour discuter d'un texte sur les lois et les coutumes en temps de guerre. Or, ce document menace l'autonomie de la *Convention de Genève*, en voulant l'englober sous forme d'un seul article dans un ensemble de normes beaucoup plus vaste.²⁸ Rien d'étonnant donc à ce qu'en l'espace de cinq mois à peine, trois projets de révision du traité de 1864 soient élaborés par des membres du CICR. Les deux premiers, d'octobre et de décembre 1874 respectivement,²⁹ comportent un article spécifique sur l'engagement des parties à faire connaître la Convention de leurs troupes et à édicter des peines pour punir ses contrevenants. En revanche, la troisième mouture, rédigée en février 1875, ne mentionne plus que l'obligation de sanction, car «sur ce point, Genève pense inutile de parler d'une pénalité qui ne serait pas définie et qui serait laissée à l'appréciation de chaque Etat en particulier. En effet, pour définir cette sanction, il faudrait établir un véritable code pénal international (...)».³⁰ Or, on l'a vu, le CICR ne souhaite plus s'engager dans cette voie. Il revoit donc ses ambitions revues à la baisse, d'autant plus facilement que la menace russe a, entre-temps, été écartée sans qu'il n'ait finalement été porté atteinte à la Convention.

Contrairement à ce qu'écriront plus tard ses exégètes,³¹ le CICR se cantonne dès lors dans une politique attentiste³² et «... on laissa prudemment s'accumuler les griefs de détail, jusqu'au jour où une révision totale

28 Danièle Bujard, «La Convention de Genève de 1864 et la Conférence de Bruxelles de 1874», in: *Revue ...*, n° 670 et 671, octobre – novembre 1974, pp. 584–594, 639–649.

29 Pour le détail de ces projets, Véronique Harouel, *art. cit.*

30 *Ibid.*, p. 370.

31 Danièle Bujard, *art. cit.*, p. 649.

32 Un nouveau projet est rédigé par le CICR en 1885, pour faire suite à la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1884 qui s'était prononcée en faveur d'une révision de la Convention de Genève et surtout pour contrer un projet allemand allant dans ce sens. Le texte du CICR souligne à nouveau la nécessité de sanctionner les abus à la Convention et demande à ce qu'elle soit complétée par des clauses pénales (Véronique Harouel,

pourrait s'effectuer dans de bonnes conditions». ³³ Celle-ci aura lieu en 1906 seulement, soit plus de quarante ans après le texte originel. Dans sa nouvelle version, la Convention comporte un chapitre (VIII) de deux articles (27 et 28) sur la répression des abus et des infractions. La sanction est laissée à la charge des Etats signataires qui s'engagent:

«... à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.» ³⁴

Ce chapitre de la répression sera largement développé dans la Première Convention de Genève d'août 1949 (articles 49 à 54).

Autant dire que l'on revenait à la situation d'avant 1870, puisqu'à nouveau on comptait sur le caractère incitatif de la norme et sur la capacité d'autopersuasion des gouvernements pour respecter et faire respecter le traité. Le même esprit prévalait quant à la diffusion de la Convention.

Diffuser

«La Croix-Rouge est grandement intéressée à ce que les principes juridiques proclamés par la Convention de Genève se répandent dans le monde, et le Comité international a conséquemment pensé, de tout temps, que cela le concernait très directement, puisque les questions générales intéressant la prospérité de cette institution sont de son ressort.» ³⁵

Cette constatation, dressée par le CICR quelques trente ans après sa fondation, n'est qu'à moitié vraie ... ou à moitié fausse. Certes, les fondateurs de l'œuvre s'étaient préoccupés dès le début de diffuser le plus largement possible leurs idées charitables, afin d'aboutir à la conclusion d'un traité universel. Mais force est de constater que, une fois la *Convention de Genève* ratifiée, ils l'avaient abandonnée en quelque sorte à son destin. Plus exactement, les philanthropes genevois l'avaient laissée entre les mains des puissances signataires chargées de «... consolider les conquêtes déjà obtenues et abritées sous les plis du drapeau blanc à

art. cit., p. 373). Ce document, comme ceux de 1874–1875, reste toutefois à l'état de projet et Moynier ne le mentionne même pas dans *Ma contribution* ...

³³ *Ma contribution* ..., op. cit., pp. 15–16.

³⁴ Dietrich Schindler, Jiri Toman (éd.), *The Laws of Armed Conflicts*, Dordrecht/Geneva 1988, p. 307 (nous traduisons).

³⁵ *Bulletin* ..., juillet 1899, p. 135.

croix rouge, en faisant pénétrer de plus en plus loin et de plus en plus profondément les germes féconds qu'elles contenaient». ³⁶ Qui plus est, persuadés que les gouvernements européens prendraient naturellement à cœur cette mission de diffusion, Gustave Moynier et ses collègues n'avaient pas jugé bon de l'explicitement clairement dans le texte de la Convention.

Cette tactique révélera rapidement ses limites, puisque le CICR constatera avec quelque stupeur, durant la Guerre de 1870, que l'une des parties – dont le souverain avait pourtant porté la Convention sur les fonds baptismaux – avait largement omis de remplir son rôle.

Cela explique pourquoi, dans les différents textes de révision proposés par le CICR, il est formellement fait mention de l'engagement des parties à faire connaître la Convention à leurs troupes armées.

On peut légitimement se demander les raisons pour lesquelles le CICR, voyant que son désir n'avait pas vraiment été respecté, a tout de même continué à laisser la destinée de la connaissance du traité de Genève entre les mains des Etats. Plusieurs explications sont possibles. Tout d'abord, d'un point de vue purement logistique, le CICR ne disposait alors ni des moyens financiers ni du personnel nécessaires pour se lancer dans une vaste campagne de promotion du droit humanitaire à travers le monde. Il semblait dès lors plus logique que ce soient ceux qui pouvaient un jour bénéficier des bienfaits de la Convention, à savoir les forces militaires étatiques, qui se chargent de la promouvoir. Le CICR, pour sa part, avait une autre compréhension du rôle qu'il devait jouer dans la diffusion du traité de Genève. En ce sens, «faire pénétrer les principes de la Convention de Genève chez les différents peuples» ³⁷ ne signifiait pas faire office d'éducateur – une tâche laissée aux pays signataires – mais plutôt endosser l'habit du recruteur, c'est-à-dire amener de nouveaux Etats à ratifier le texte, après les avoir soigneusement sélectionnés. ³⁸ En fait, le CICR continuait ainsi son travail de propagande initié avec le *Souvenir de Solferino*.

Il faut attendre que l'institution genevoise soit parvenue «à maturité» à l'issue de la guerre des Trente ans du XX^e, pour que ses représentants se voient confier le mandat de diffuser eux-mêmes les Conventions de Genève de 1949. Il est vrai que les deux conflits mondiaux avaient eu de quoi nourrir un certain désenchantement non seulement sur le degré de civilisation revendiqué par les Etats, mais aussi sur l'efficacité de lais-

³⁶ *Ma contribution ...*, op. cit., p. 6.

³⁷ *Bulletin ...*, juillet 1899, p. 136.

³⁸ Les considérations de Moynier sur le cas chinois sont d'ailleurs symptomatiques de l'apriorisme présidant à cette sélection, *ibid.*, p. 137.

ser à ces mêmes gouvernements la seule responsabilité de faire connaître le droit humanitaire. Aussi le CICR endossera officiellement ce rôle en 1953, date à laquelle ses statuts – qui existent pourtant depuis le début des années 1920 – mentionnent pour la première fois sa participation directe dans la propagation du DIH.³⁹ Aujourd'hui, la diffusion des principes humanitaires, et donc finalement la prévention de leurs violations, est même une des activités essentielles du CICR.

En guise de conclusion: se rassurer

Le DIH a été fondé sur un malentendu. Pour ses initiateurs, il s'agissait bien de faire adopter à leurs semblables des attitudes qui leur paraissaient souhaitables pour le bien de l'ensemble de la communauté. Cette entreprise – tournée vers l'avenir et la pérennité – ne pouvait d'ailleurs être vouée qu'au succès. En s'attaquant à un mal universel, la guerre, le CICR transcendait même la notion de communauté pour se consacrer à l'humanité entière. Et qui donc en cette seconde moitié du XIX^e siècle, placée sous le signe du progrès et de la civilisation pouvait souhaiter aller à l'encontre des desseins de cette poignée de citoyens genevois? D'autant que ces derniers n'exigeaient somme toute qu'une faible contrepartie en regard du bien qu'ils se proposaient d'apporter: la ratification pérenne de dix petits articles institutionnalisant des pratiques charitables qui avaient été d'ailleurs parfois déjà mises en œuvre par le passé.

Pour les Etats signataires de la Convention, cet acte représentait avant tout un geste de bonne volonté immédiat pour apaiser leur opinion publique ou pour bien plaire à leurs voisins, plus que d'un vrai engagement international les contraignant. D'ailleurs, en matière de guerre, les puissances n'avaient-elles pas depuis fort longtemps signé et ratifié des traités, y compris des accords de paix? Ce qui ne les avait jamais empêchées de poursuivre leurs activités guerrières, y compris contre d'anciens signataires des mêmes pactes qu'elles. La *Convention de Genève* n'était donc, à leurs yeux, qu'un morceau de papier parmi tant d'autres, et sur une question assez anecdotique.

39 Le CICR entend ainsi «... travailler au perfectionnement du droit international humanitaire, à la compréhension et la diffusion des Conventions de Genève ...», «Statuts du Comité international de la Croix-Rouge du 25 septembre 1952», in: *Manuel de la Croix-Rouge internationale*, dixième édition, Genève 1953, p. 340. Des discussions à ce sujet étaient déjà en cours en été 1951, ACICR, A PV, Séance plénière du Comité du jeudi 16 août 1951 à 15 h 15.

A cela s'ajoutait le fait que, au besoin, les armées savaient déjà réfréner leur ardeur guerrière. Les exemples historiques avancés par le CICR étaient là pour le prouver. En d'autres termes, la charité pouvait exister sur le champ de bataille indépendamment du DIH. Celui-ci, en reprenant des concepts déjà intégrés par les belligérants – comme celui de la réciprocité, par exemple –, ne faisait en somme que formaliser ce type de philanthropie, et ne suppléait donc en rien – n'en déplaçait à ses initiateurs – à un vide préexistant. Selon cette logique, si des manquements avaient été constatés lors de précédentes batailles, comme à Solferino par exemple, on devait avant tout les mettre sur le compte de dysfonctionnements pratiques des services de santé plutôt que sur l'inanité des combattants et de leur commandement. Et puis, pouvait-on faire la guerre sans victimes?

On comprend donc que le CICR se soit rapidement retrouvé face à un problème crucial, puisque sa création – la *Convention de Genève* de 1864, soit le premier traité international de droit humanitaire – pouvait apparaître comme obsolète dès sa naissance. Pire, les Etats semblaient y avoir adhéré par effet de mode ou par pure courtoisie les uns envers les autres (et envers Henry Dunant aussi peut-être) que par une réelle adhésion aux préceptes qu'elle prônait. Quant à leur volonté de respecter ce traité, elle était aléatoire, et ce n'était pas le CICR qui pourrait les y obliger, n'en ayant ni le mandat institutionnel ni la légitimité morale. D'ailleurs, quelle leçon pouvaient donner à l'Europe les représentants d'une nation – la Suisse – qui avait décidé de rester le plus possible à l'écart de toute belligérance?

Enfin, il était difficile (et il l'est encore) de prouver que l'introduction des normes du DIH avait tant soit peu influé sur le comportement des belligérants⁴⁰ et surtout qu'elle leur aurait fait adopter des attitudes auxquelles ils n'auraient déjà souscrit pour d'autres raisons, comme la crainte d'une punition par exemple.

Mais la principale raison d'inquiétude pour le CICR n'était pas là. Il devait sa création au processus d'élaboration de normes juridiques internationales qui s'était achevé, dans un premier temps, par la ratification de la *Convention de Genève*. Le DIH justifiait en quelque sorte l'existence du CICR, et surtout sa permanence. Le remettre en cause signifiait faire de même avec ceux qui l'avaient promu.

Or, au fil du temps, l'existence du CICR avait acquis une importance qui dépassait le cadre strict du droit humanitaire et des principes de la

⁴⁰ A plusieurs reprises, Moynier reviendra sur cet aspect, regrettant que l'on puisse pas quantifier le bien apporté par l'application du droit de Genève.

Croix-Rouge, pour déborder sur celui de la politique et des relations internationales. En effet, la Confédération helvétique, qui, comme d'autres gouvernements, avait regardé d'un œil bienveillant, mais sans enthousiasme particulier, l'initiative des cinq Genevois, avait prestement saisi la plus-value que pouvait lui apporter le CICR. En effet, ce dernier pouvait devenir une pièce maîtresse pour la consolidation de l'Etat nation suisse, et surtout pour sa pérennité.

Les autorités suisses du dernier tiers du XIX^e siècle s'étaient aperçues durant la guerre de 1870 au plus tard, que si elles voulaient que leur pays survive dans cette Europe dominée par les nationalismes, elles devaient lui adjoindre une spécificité qui serait reconnue et acceptée par tous. Certes la Suisse bénéficiait déjà depuis 1815 de son statut de pays neutre. Mais cela ne semblait plus suffisant dans une Europe en proie à l'exaltation belliciste. Le mouvement humanitaire naissant, symbolisé par le CICR, offrait alors cette opportunité. La Suisse serait donc, à la fois, neutre et humanitaire.⁴¹ Mieux, pour pouvoir mener à bien cette nouvelle mission de charité universelle, la Confédération helvétique se devait de ne prendre absolument part à aucune hostilité. Sa neutralité militaire s'en trouvait donc renforcée.

Du côté du CICR, dont les liens avec la Confédération iront en se resserrant au cours des années, le défi était de taille. S'étant vu investi d'une mission nationale, l'institution genevoise ne pouvait plus, par conséquent, prendre le risque d'échouer, c'est-à-dire voir son existence remise en cause par les Etats. Or, le moyen le plus évident dont disposaient ceux-ci était de nier le traité qui avait en quelque sorte fait sortir le CICR des limbes. Cette parade pouvait même se draper d'une bonne conscience, puisque l'on pouvait arguer que la charité sur le champ de bataille avait existé bien avant la création du DIH institutionnalisé, et donc qu'elle pourrait survivre à sa disparition.

On pourrait ainsi interpréter la rénitence du CICR à vouloir réviser la *Convention de Genève* comme une façon d'éviter tout débat non seulement sur l'avenir de ce texte, mais aussi et surtout sur celui du Comité international lui-même. Son discours lénifiant et louvoyant envers les contrevenants au traité s'inscrirait dans cette même perspective.

Il semblerait donc que le CICR, en adoptant ces voies détournées, n'ait cherché qu'un seul objectif: celui de maintenir le plus longtemps

41 Irène Herrmann, «Les pouvoirs politiques suisses face à la naissance de la Croix-Rouge», Roger Durant (éd.), *Actes du colloque: Dunant-Moynier, destins croisés et vies parallèles*, à paraître.

possible en vie l'illusion de l'utilité du DIH dans les situations de conflits armés, alors même que les faits démontraient trop souvent le contraire.

L'usage de l'artefact du droit humanitaire, et la stratégie de faux-semblant qui en découle, peut facilement se comprendre à une époque où l'institution n'était qu'une très jeune et minuscule organisation, absente du terrain de la guerre, et qui se trouvait dans une position de faiblesse par rapport aux gouvernements.

En revanche, les raisons pour lesquelles cette politique semble s'être perpétuée jusqu'à nos jours semblent moins évidentes, alors même que le CICR, fort de quelque 150 ans d'expériences humanitaires, a gagné en maturité et en crédibilité.

A l'appui de ce questionnement, on peut citer les différentes enquêtes que le CICR a menées ces dernières décennies quant à l'application du DIH dans des situations de conflits armés. La dernière en date rentre parfaitement dans la problématique de l'élaboration des comportements citoyens, puisqu'il s'agissait de rechercher des stratégies permettant d'influencer les porteurs d'armes afin qu'ils connaissent mieux le DIH, et donc qu'ils le respectent davantage. Les résultats de cette étude interne ont été résumés en 2003.⁴² Le CICR en concluait que 1°) les obligations envers le droit humanitaire étaient de nature avant tout légale et politique, 2°) que le DIH devait être connu des combattants pour être respecté, et que toute violation devait être réellement punie; 3°) que si le CICR voulait influencer une tierce partie dans ce sens, il se devait d'adopter une stratégie globale en vue de prévenir toute infraction au DIH.

A la lumière de l'histoire de l'institution, les deux premières constatations ne sont guère révolutionnaires puisque, lors de sa toute première enquête, effectuée juste avant la guerre de 1870, le CICR avait déjà pointé le doigt sur l'importance de ces questions, en cherchant à savoir si les gouvernements signataires du traité de 1864 avaient introduit dans leur législation militaire nationale «les modifications devenues indispensables par suite de leur adhésion à cette Convention».⁴³ Or, ces modifications – comme le montreront les réponses reçues de la part des Etats –⁴⁴ touchaient justement à des questions légales (et donc politiques) en vue de faire connaître ces nouvelles normes aux militaires, et à en réprimer les abus.

⁴² *Annual Report 2003*, Geneva 2004, pp. 28–29.

⁴³ *Bulletin ...*, janvier 1870, p. 62.

⁴⁴ *Ibid.*, avril 1870, pp. 107 et sq.

Quant aux méthodes par lesquelles l'institution souhaitait, en 2003, mettre en œuvre le dernier volet – celui de la prévention des infractions – elles se déclinaient en un partage des résultats de l'enquête avec des cercles d'interlocuteurs intéressés; en l'élaboration de lignes directrices internes pour prévenir les violations, et en une intégration des résultats de l'enquête dans la formation des délégués du CICR.

A l'exception de ce dernier point, qui repose sur un aspect nouveau du CICR (les délégués n'existaient pas au XIX^e siècle), les deux autres méthodes ressemblent étrangement à ce qu'avaient déjà entrepris Moynier et ses collègues par leurs écrits réguliers dans le *Bulletin international des Sociétés de secours aux militaires blessés* ou par leurs réflexions internes sur les possibilités d'améliorer le respect de la Convention de Genève.

La seule différence notable d'avec leurs prédécesseurs est que les auteurs de l'enquête publiée en 2003 semblaient s'abstenir d'impliquer les Etats dans ce processus de réflexion.

Mais est-ce vraiment une dissemblance? Ou ne serait-ce pas plutôt une façon plus honnête de mettre en lumière ce que rechercherait vraiment le CICR par rapport au DIH, à savoir moins de persuader et d'inciter les gouvernements à œuvrer pour son respect que de s'auto-persuader de la justesse et de l'importance de ces normes juridiques? En d'autres termes, dans ses interrogations perpétuelles sur le DIH, le CICR, aujourd'hui comme hier, ne chercherait-il pas avant tout qu'une seule chose: se rassurer sur sa raison d'être?